

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0688/ARCOP/ORD

sur recours de BURKINA EQUIPEMENT SASU et de UNIVERS BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 630 KVA au profit du Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 16 et 19 octobre 2020 de BURKINA EQUIPEMENT SASU et de UNIVERS BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants,
 - o Messieurs Oumar BALLO, Malo NANA commerciaux de BURKINA EQUIPEMENTS SASU ;

- Monsieur Parfait SAWADOGO directeur technique de UNIVERS BUSINESS CENTER SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aristide OUEDRAOGO technicien commercial de SOPAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 630 KVA au profit du Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2945 du jeudi 15 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 octobre 2020; que BURKINA EQUIPEMENT SASU et UNIVERS BUSINESS CENTER SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates des 16 et 19 octobre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 630 KVA au profit du Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA EQUIPEMENT SASU conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; quant à UNIVERS BUSINESS CENTER SARL, son offre a été écartée aux motifs que les catalogues et prospectus fournis ne sont pas conformes aux prescriptions techniques ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

BURKINA EQUIPEMENT SASU soutient que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire a subi des corrections qui lui ont permis d'être l'attributaire provisoire du marché ci-dessus ; qu'en effet, lors de la phase de dépouillement des offres, le montant de l'attributaire provisoire était de 88 842 608 francs CFA en toutes taxes comprises (TTC) ; qu'à la publication des résultats provisoires, ce montant a été corrigé et est passé à 88 500 000 francs CFA en toutes taxes comprises (TTC) ; qu'en outre, les spécifications techniques des groupes électrogènes commercialisés par l'attributaire provisoire ne correspondent pas à celles demandées dans le DAO ;

UNIVERS BUSINESS CENTER SARL fait valoir que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, au titre du grief tiré de la non-conformité des catalogues et prospectus, il a fourni des catalogues et prospectus conformes aux prescriptions techniques ; qu'en procédant ainsi, il a entièrement satisfait aux exigences des spécifications techniques et au regard de la publication, seules les offres financières de deux (02) soumissionnaires jugées techniquement conformes par la CAM ont été évaluées ; que cela est contraire au principe du modèle de rapport d'évaluation de la passation des marchés de travaux ou de fournitures et équipements ou de services courants qui exige que les soumissionnaires financièrement conformes soient classés par ordre croissant ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de BURKINA EQUIPEMENT SASU

considérant que l'article 30.3 des instructions aux candidat prévoit que « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus » ;

considérant que la CAM n'a pas comparu nonobstant sa convocation régulière ; que joint au téléphone, elle explique que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire résulte des erreurs de sommation et de contradiction entre le montant en lettres et ceux en chiffres conformément aux dispositions des instructions aux candidats ; que l'analyse des offres a été faite sous le contrôle de la SONABEL ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessous ; que la CAM n'étant pas présent, il souhaiterait que l'offre de l'attributaire provisoire puisse être communiqué à l'ORD pour vérification des erreurs de corrections relevées ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la correction de son offre a été faite conformément aux règles de la commande publique notamment les instructions aux candidats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction de l'offre de l'attributaire a été faite conformément aux dispositions de l'article 30.1 relatives à la corrections des erreurs et omissions; que sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que concernant le motif invoqué sur la non-conformité de l'attributaire, l'ORD fait remarquer que le requérant n'a fait aucune motivation de nature à faciliter son appréciation ; qu'en effet, le requérant se contente d'affirmer que les spécifications techniques des groupes électrogènes commercialisés par l'attributaire provisoire ne correspondent pas à celles demandées dans le DAO sans aucune précision d'un point de non-conformité ; que conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 50 faisant obligation au requérant d'exposer les motifs de sa réclamation en invoquant une violation de la réglementation, l'ORD note qu'il convient de rejeter cette réclamation du requérant pour défaut de motivation ; que dans l'ensemble, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de UNIVERS BUSINESS CENTER SARL,

considérant que suivant la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les soumissionnaires doivent faire des propositions fermes et précises en indiquant notamment les marques et modèles des équipements proposés ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus en soutenant qu'il a satisfait aux exigences du dossier ; que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que la CAM n'a pas comparu nonobstant sa convocation régulière ; que joint au téléphone, elle explique que le requérant n'a pas fait de proposition de prescriptions techniques dans son offre ; qu'également, les éléments de précision comme le modèle et la marque des équipements n'ont pas été proposés par le requérant dans son offre ;

considérant que le requérant soutient que la question du défaut des éléments de précision dont allègue la CAM ne peut prospérer car la marque et le modèle n'ont pas été requis dans le dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les propositions des soumissionnaires doivent être fermes et précises conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que le défaut de précision des propositions et ou l'absence de prescriptions techniques sont de nature à entraîner le rejet d'une offre comme étant non conforme ;

qu'en l'espèce, il est constant que le requérant n'a effectivement pas fait de propositions de prescriptions techniques précises ; qu'à titre d'exemple, le modèle et la marque du matériel n'ont pas été fournis par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de BURKINA EQUIPEMENT SASU et de UNIVERS BUSINESS CENTER SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BURKINA EQUIPEMENT SASU n'est pas fondée, les corrections étant autorisées par la réglementation et son deuxième moyen tiré de la non-conformité de l'offre de l'attributaire n'étant pas motivé ;

-que la plainte de UNIVERS BUSINESS CENTER SARL n'est pas fondée pour n'avoir pas fait de propositions de spécifications techniques précises ; que les éléments d'identification du matériel proposé tels que la marque, n'ont pas été précisés ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/REST/CR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 630 KVA au profit du Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*